



**PRÉFET  
DE L'EURE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

**Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet « Augmentation du volume de l'activité de pré-traitement de déchets dangereux et non dangereux présenté par la société EQIOM » sur la commune de SAINT-ETIENNE-DU-VAUVRAY (Eure)**

**LE PRÉFET DE L'EURE**  
**Chevalier de la Légion d'honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 31 octobre 2024 du Président de la République nommant monsieur Charles GIUSTI, préfet de l'Eure ;
- Vu** l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 20 décembre 2024 portant nomination de madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DCPAT-SJIPE-2025-01 du 23 janvier 2025 portant délégation de signature à madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) pour la région Normandie ;

- Vu** les actes antérieurs, et notamment l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992, modifié en dernier lieu le 2 mars 2017, autorisant les sociétés SOVRAC, puis EQIOM à exploiter un centre de prétraitement de déchets combustibles, en vue de leur utilisation comme combustible de substitution dans l'industrie cimentière sur le territoire de la commune de Saint-Étienne-du-Vauvray ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative au projet « Augmentation du volume de l'activité de pré-traitement de déchets dangereux et non dangereux présenté par la société EQIOM » pour son site de la commune de Saint-Étienne-du-Vauvray (Eure), déposée par monsieur David COULON, directeur de la société EQIOM, reçue complète le 06 février 2026 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé de Normandie et de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 20 février 2026 ;
- Vu** Le plan de prévention des risques d'inondation des boucles de Poses approuvé le 20 décembre 2002 ;

**Considérant** que le projet de modification se situe dans l'emprise d'une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à autorisation, dont l'activité principale est le prétraitement de déchets dangereux et non dangereux, sur la commune de Saint-Étienne-du-Vauvray, activité encadrée par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 1992 modifié sus-mentionné ;

**Considérant** que le projet, soumis à autorisation au titre de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, relève de la rubrique n° 1 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement relative aux « installations classées pour la protection de l'environnement » pour lesquelles, rentrant dans la catégorie des « autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation » (n° 1.a), un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

**Considérant** que le projet de modification implique la création, dans un bâtiment existant, d'une nouvelle case d'entreposage de déchets non-dangereux de 95 m<sup>3</sup> et le changement d'affectation d'une fosse existante de 30 m<sup>3</sup> pour y entreposer des déchets solides non-dangereux ;

**Considérant** que le projet de modification implique également l'augmentation de la quantité de déchets dangereux conditionnés entreposés sur l'aire extérieure du site, sans modification des caractéristiques physiques de celle-ci ;

**Considérant** que le projet de modification comprend également l'ajout d'un grappin supplémentaire en amont de la chaîne de traitement et l'ajout d'un broyeur pour réintégrer dans le process des refus de criblage, sans que ces éléments impliquent une modification significative du classement et des impacts environnementaux du site ;

**Considérant** que le projet de modification implique également une augmentation des déchets dangereux traités de 20 900 t/an à 29 400 t/an, par augmentation de la quantité journalière traitée de 95 t/j à 105 t/j et par augmentation du nombre de jours travaillés de 200 j/an à 280 j/an ;

**Considérant** que le projet de modification entraîne l'augmentation de la capacité sous certaines rubriques ICPE, sans toutefois que le classement du site vis-à-vis de ces dernières ne soit modifié, ni que la capacité du projet ne dépasse en elle-même un seuil d'enregistrement ou d'autorisation ;

**Considérant** toutefois que l'augmentation de la quantité annuelle de déchets dangereux traités est concernée par une rubrique soumise à autorisation sans seuil, pour laquelle le site bénéficie déjà de l'autorisation (rubrique ICPE n°2790) ;

**Considérant** que ce projet de modification ne conduit pas au franchissement du seuil SEVESO pour ce site ou à un nouveau franchissement de seuil IED ;

**Considérant** que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux majeurs remettant en cause la gestion des risques technologiques présentés par cet établissement ;

**Considérant** que les installations de dépoussiérage et de traitement des composés organiques volatils actuelles sont déjà dimensionnées pour traiter l'augmentation de leur durée de fonctionnement, induite par l'augmentation des quantités de déchets dangereux traités ;

**Considérant** que le projet de modification a notamment pour objectif d'augmenter et d'optimiser la production de combustible de substitution à base de déchets, dans une démarche globale de diminution de l'utilisation de combustibles fossiles pour la production de ciment ;

**Considérant** que l'augmentation de trafic de poids lourds lié à l'augmentation du volume d'activité sera principalement absorbée par un nombre de jours de fonctionnement augmenté par rapport à la situation actuelle ;

**Considérant** que le projet de modification n'engendrera pas d'extension géographique du site et n'affectera pas de nouvelles zones géographiques environnementalement sensibles ;

**Considérant** que le projet de modification se situe :

- à environ 700 m de la zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2302007 dite des îles et berges de la Seine dans l'Eure), à environ 1,1 Km d'une zone spéciale de conservation (Zone NATURA 2000 FR2300126 dite des Boucles de la Seine Amont d'Amfreville à Gaillon) et à plus de 1,7 Km de la zone spéciale de protection (Zone Natura 2000 FR2312003 dite des terrasses alluviales de la Seine), mais sans incidence sur ces trois zones ;
- à plus de 550 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique la plus proche (ZNIEFF de type II « Les îles et berges de la Seine en amont de Rouen », n°id 230031154), sans incidence sur cette zone ;
- en dehors d'une zone couverte par un arrêté de protection biotope ;
- en dehors d'un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ;
- en dehors d'un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ;
- en dehors d'une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ;
- en dehors d'un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ;

**Considérant** que le projet de modification s'implante sur une surface d'ores et déjà imperméabilisée par les voiries, bâtiments et aires d'entrepôts du site, sans modification de la surface totale imperméabilisée ;

**Considérant** la réponse de l'ARS de Normandie ;

**Considérant** que le projet de modification n'aura pas d'incidence supplémentaire significative sur le milieu environnemental ;

**Considérant** ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet de modification, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine supérieures à celles du projet initial ;

## **D É C I D E**

### **Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de modification « Augmentation du volume de l'activité de pré-traitement de déchets dangereux et non dangereux présenté par la société EQIOM » sur la commune de Saint-Etienne-du-Vauvray (Eure) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

### **Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques de projet présentés dans la demande examinée viennent à évoluer de manière significative.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie :

<http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>

**Rouen, le 26 mars 2026**

Pour le préfet de l'Eure  
et par délégations,  
la directrice régionale adjointe de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement,

Sandrine PIVARD

### **Voies et délais de recours**

*Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.*

*Le recours gracieux doit être adressé à :*

*Monsieur le préfet de l'Eure  
Boulevard Georges Chauvin  
CS 40011 – 27020 Evreux Cedex*

*Le recours hiérarchique doit être adressé à :*

*Madame la le ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité et des Négociations internationales sur le climat et la nature*

*Ministère de la Transition écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 PARIS*

*Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :*

*Tribunal administratif de Rouen  
53 avenue Gustave Flaubert  
76000 ROUEN*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*